

ANNEXE AU RAPPORT DE SYNTHESE

(Réf SPW/TLPE/DATU/DJRC/EXP/2025/01)

Proposition de décision de l'Administration autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une parcelle cadastrée Liège 24^{ème} division section B, n° 10 L, pour une contenance de 1a et 99ca, situées Rue de la Station 1 à Chênée, en vue de la démolition de bâtiments et constructions pour permettre d'élargir le lit de la Vesdre et de renaturer les berges de la rivière.

Vu la Constitution, l'article 16 ,

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2025, les articles 3 et 24, 12° ;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Ville de Liège du 2 septembre 2024, par laquelle il

- Approuve le dossier de demande d'expropriation ayant pour objet le transfert du droit de propriété de
 - La parcelle sise Rue de la Station 1 et cadastrée LIEGE 24^e division (Chênée) section B n° 10 L appartenant à la S A MAISON DU PNEU dont le siège social se trouve à 4032 LIEGE, rue de la Station 1,

telle que définie au plan d'expropriation (réf : F866 / 866_EXPRO_MAISON PNEU) dressé le 1^{er} août 2024, en vue de l'aménagement d'une zone d'expansion de crue en rive gauche de la Vesdre

- DECIDE, conformément à l'article 9 §1 du décret du 22 novembre 2018, de soumettre ce dossier de demande d'expropriation aux services désignés par le Gouvernement wallon

L'emprise nécessaire à la réalisation de ce plan sera acquise pour cause d'utilité publique, au besoin par la voie de l'expropriation judiciaire

Considérant que les biens à exproprier, qui sont repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre, indiquées sur le plan d'expropriation daté du 1^{er} août 2024 et dressé par Monsieur L. GILSON sont les suivants parmi les biens sis à Liège, cadastrés 24^{ème} division, Section B, la parcelle cadastrale n° 10L, pour une contenance de 1 a 99 ca, appartenant à la S A. MAISON DU PNEU ,

Considérant que ces emprises se situent à Liège et, plus précisément, à Chênée, Rue de la Station 1 sur une parcelle entièrement situées en zone d'habitat au plan de secteur de Liège, établi par arrêté de l'exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ,

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la Ville de Liège et que le projet présenté comme d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ,

Considérant que le dossier d'expropriation a été déposé au Gudex le 10 avril 2025 et a été réceptionné en date du 22 avril 2025 par la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, ci-après dénommée « l'Administration » ,

Considérant que le dossier étant incomplet, l'Administration a sollicité des compléments en date du 19 juin 2025 ;

Que la Ville a transmis ces compléments réceptionnés le 10 août 2025 ,

Considérant que l'Administration a transmis par courrier recommandé du 23 octobre 2025, un accusé de réception du dossier complet ,

Considérant que la demande d'avis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction extérieure de Liège I, fut adressée en date du 23 octobre 2025, lequel a fait l'objet d'une réponse adressée hors-délai, soit le 23 décembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal de la Ville de Liège n'a pas émis de remarque complémentaire sur le dossier ,

Considérant que la demande d'avis au SPW ARNE – Département du Développement de la Ruralité et des cours d'eau et du bien-être animal – Direction des cours d'eau non navigables fut adressée en date du 23 octobre 2025, lequel a fait l'objet d'une réponse adressée hors-délai, soit le 9 décembre 2025 ,

Considérant que la demande d'avis au SPW TLPE – SPW Territoire – Direction de Liège I fut adressée en date du 23 octobre 2025, et a fait l'objet d'une réponse tardive, datée du 23 décembre 2025, lequel est libellé comme suit

« Les inondations de juillet 2021 ont démontré la vulnérabilité extrême du quartier de Chênée et de la confluence Vesdre–Ourthe. Elles ont entraîné des dégâts humains et matériels majeurs, justifiant des interventions structurelles à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, les Programmes de (re)Développement Durable des Quartiers (PDDQ) ont identifié la rive gauche de la Vesdre comme un espace prioritaire pour réduire l'exposition au risque d'inondation, restaurer la continuité écologique et améliorer la résilience urbaine.

L'immeuble concerné se situe dans un périmètre ayant enregistré des hauteurs d'eau supérieures à 1,5 m lors de la crue de 2021. Par ailleurs, cette parcelle est directement attenante au site « Aldi/Trafic », déjà acquis par la Ville et en cours

de démolition, ce site ayant été classé priorité 1 dans le PDDQ en raison notamment de son encorbellement réduisant la section utile de la Vesdre.

L'expropriation du bien rue de la Station 1 est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité des aménagements hydrauliques et urbanistiques prévus pour la sécurisation durable du quartier de Chênée.

En conclusion, au regard du risque avéré d'inondation et de ses impacts, de la cohérence du projet avec les stratégies régionales post-2021, de l'impossibilité de réaliser les aménagements prévus sans libération foncière, et de l'objectif d'intérêt public majeur poursuivi par la Ville de Liège, l'expropriation de la parcelle rue de la Station 1 est opportune et justifiée.

Dès lors, mon service émet un avis favorable sur l'opération envisagée » ;

Considérant que la demande d'avis au SPW ARNE – Département du Développement de la Ruralité et des cours d'eau et du bien-être animal – Direction des cours d'eau non navigables fut adressée en date du 23 octobre 2025, lequel a fait l'objet d'une réponse adressée hors-délai, soit le 9 décembre 2025, lequel est libellé comme suit :

« En vertu du Code de l'eau, des instructions administratives et des renseignements en notre possession actuellement, nous vous informons de l'analyse de votre demande reçue le 6 novembre 2025.

Inondabilité : aléa d'inondation

La parcelle concernée par la demande d'expropriation est partiellement située en zone d'**aléa d'inondation élevé** (rouge sur l'extrait de carte ci-après) par débordement de la VESDRE et de l'OURTHE, conformément à la cartographie établie pour des événements de période de retour du débit égale ou supérieure à 100 ans. Elle est directement riveraine du lit mineur de la VESDRE en berge gauche, à proximité immédiate de sa confluence avec l'OURTHE.

La valeur de l'aléa d'inondation a été déterminée sur base de l'extrait repris ci-après de la cartographie de l'aléa d'inondation adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. du 30/03/2021), disponible sur le géoportail de Wallonie :

<http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/#CTX=ALEA#BBOX=16336.94225721783,313663.05774278217,-29315.36279739227,229315.36279739227>.

En outre, le site de la Maison du Pneu se situe dans une zone fortement sinistrée par l'inondation de juillet 2021, caractéristique d'une période de retour bien plus importante de l'ordre de 250 à 400 ans.

La parcelle concernée par la demande d'expropriation est comprise dans le périmètre d'étude du marché de services établissant le Programme de (re)Développement Durable de Quartiers (PDDQ) pour la commune de LIEGE qui identifie que le bien se situe dans **une zone d'expansion de crue à créer en lien avec un aménagement.**

Sur la base d'une analyse sommaire du projet et dans l'état actuel des connaissances, le projet d'expropriation s'inscrit en phase avec **les projets ultérieurs de gestion optimisée du flux et du stockage des eaux.**

X

X X

*En résumé . **pas d'objection***

*L'expropriation du bien visé par la présente demande en vue de sa démolition ultérieure s'inscrit en phase avec **les projets ultérieurs de gestion optimisée du flux et du stockage des eaux** dans le cadre de la reconstruction résiliente du bassin hydrographique de la Vesdre*

Elle participe à l'objectif général de laisser plus de place à l'eau

Cependant la parcelle concernée et le site de la Maison du Pneu sont situés dans un périmètre dont la modélisation hydraulique est directement liée à l'écoulement de l'OURTHE

Quant à la justification de l'opération et la quantification des effets attendus, il convient de consulter la Direction des Voies Hydrauliques de Liège du SPW Mobilité et Infrastructures (Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 LIEGE) afin de connaître les résultats des scénarii liés à la modélisation de l'OURTHE »

Considérant que les titulaires de droits sur les biens, tels qu'identifiés dans le tableau des emprises, ont été invités à, le cas échéant, consulter le dossier d'expropriation et à remettre leurs observations écrites sur le dossier, en date du 23 octobre 2025 ;

Que Dominique ONCLIN et Dominique RAUSIN, propriétaires, n'ont pas réagi à ce courrier ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 14 janvier 2026, par lequel celle-ci estime que

- Sur base du rapport repris ci-avant, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie estime que l'acquisition du bien cadastré Liège, 24^{ème} division (Chênée) section B, n° 10 L, situés Rue de la Station 1 tels que figurés au plan d'expropriation daté du 1^{er} août 2024, dressé par le géomètre L. GILSON, portant la référence « F866 / 866_MAISON PNEU », annexé au présent rapport, en vue de la démolition de bâtiments et constructions qui entravent le bon écoulement de la Vesdre et la renaturation des berges de la rivière à cet endroit, doit être **déclarée d'utilité publique**.

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur la parcelle cadastrée Liège, 24^{ème} division (Chênée) section B, n°10 L située Rue de la Station 1 pour une superficie totale de 1 a 99ca ;

Considérant que, pour les motifs qui suivent, il est d'utilité publique d'acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre, à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque

relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel tel que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau ,

Considérant, en effet, que ce but d'utilité publique est rencontré par la réalisation d'une zone d'expansion de crue permettant, notamment par une renaturation des berges, de temporiser les eaux ;

Considérant que l'article D VI 1 du Code du Développement territorial constitue le fondement légal permettant au conseil communal de procéder à l'expropriation d'un bien par le biais de l'expropriation, étant libellé comme suit

« Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre

[]

11° à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D 53-2 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique » ;

Considérant que la demande d'expropriation est établie dans le cadre d'un projet visant, pour le conseil communal, à procéder à la démolition de bâtiments et constructions visant à réaliser une renaturation des berges de la Vesdre à cet endroit ;

Considérant que cette demande vise donc à résoudre une problématique liée à la gestion de l'écoulement des eaux de la Vesdre, située directement à côté des parcelles cadastrales identifiées ci-dessus, elle-même cause d'insécurité ,

Considérant que le projet sous-jacent à cette demande a pour objectif de permettre aux espaces longeant le cours d'eau et formant ses berges, d'accueillir une activité et suivant les endroits, des constructions compatibles avec le risque qu'implique la gestion du débit de celui-ci ,

Que, pour ce qui concerne les parcelles concernées, l'intention affichée par la Ville est de mettre en œuvre les conseils prodigués dans le cadre des Programmes de (re)Développement Durable des Quartiers (ci-après PDDQ) et à renaturer les berges afin d'aménager une zone d'expansion de crue, conseils dès à présent mis en œuvre sur les parcelles proches ;

Considérant qu'il s'agit donc bien, en l'espèce, pour la Ville de Liège, de poursuivre un but d'utilité publique, dans le cadre de l'acquisition, par le biais d'une expropriation, des parcelles situées à Chênée et cadastrées 24^{eme} division, Section N, n°10L ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant que le conseil communal de la Ville de Liège nous précise, dans le complément du dossier, dans sa délibération du 1^{er} aout 2025 que .

« Une seule alternative opérationnelle a pu être identifiée elle concerne la rive droite de la Vesdre et implique la démolition des habitations situées rue du Bêchuron ()

Bien que leur démolition ait été envisagée comme une mesure permettant de donner plus de place à la rivière, cette option concernerait plusieurs dizaines de logements. En outre, elle s'avère disproportionnée au regard des moyens financiers et des délais d'intervention requis, comparés aux résultats attendus, à savoir la surface effectivement récupérée fort limitée pour élargir le lit mineur de la Vesdre » ,

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier déposé par la Ville de Liège que l'alternative étudiée n'est pas viable et qu'il est donc logique de se focaliser sur la rive gauche de la Vesdre ;

Considérant que la demande correspond effectivement à la destination prévue par le PDDQ, dans le cadre d'un projet de réaménagement beaucoup plus large des berges de la Vesdre ;

Considérant qu'il apparaît en outre que toute alternative impliquant le maintien de bâtiments et constructions sur les parcelles concernées ne permettrait pas de répondre aux multiples critiques formulées concernant l'impact de la situation du bien sur l'importance du risque lié à l'aléa d'inondation identifié à cet endroit ,

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que les inondations de juillet 2021 ont eu des conséquences humainement dramatiques et des impacts sans précédent sur le territoire et notamment sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant que le but d'utilité public poursuivi par la Ville vise principalement à tenter de limiter au maximum les risques d'inondations futures et les dégâts occasionnés par de fortes pluies ,

Considérant que l'effet médiat étant la création d'une zone d'expansion de crue permettant de donner plus de place à l'eau ;

Considérant qu'en réalisant ce dernier point la Ville entend mettre en œuvre les actions préconisées à titre de conseils par le Programme de (re)Développement Durable des Quartiers pour la Ville de Liège et par le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre ;

Que les effets escomptés constituent donc une diminution des risques d'inondation des infrastructures et du bâti du centre de Chênée et de la confluence, une meilleure protection des biens et des personnes et une amélioration du maillage écologique globale à l'échelle des quartiers ,

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement des parcelles visées par la demande, conjointement avec les parcelles proches apparaît comme de nature à assurer un développement durable et attractif du territoire, dans le respect de l'optimisation spatiale, en rencontrant et anticipant de façon équilibrée les besoins notamment économiques, sociaux (culturels, éducatifs, touristiques), environnementaux et de mobilité des citoyens ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que les parcelles cadastrées Liège, 24^{ème} division (Chênée) section B, n° 132P, 132/02A et 133/02 A sont situées en zone d'espaces verts au plan de secteur de Liège, établi par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 ;

Considérant que ces parcelles longent la zone d'aléa moyen et élevé sur la carte des aléas d'inondation par débordement et ruissèlement, pour des événements de période de retour du débit égale ou supérieure à 100 ans, publiée en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2021 ,

Que celles-ci sont répertoriées en zone inondable par débordement présentant une hauteur d'eau supérieure à 1,3 mètre et une vitesse supérieure à 1 mètre/seconde ;

Considérant que ces parcelles sont identifiées dans le cadre du PDDQ de Liège :

- Comme zone d'accumulation d'éléments marquants observés lors de la crue de juillet 2021 (volet 1, p. 12 et 16 – volet 2, 3 et 4, p. 19 et 20),
- Comme « espace ouvert (à ne pas construire) » dédié à un espace vert naturel à créer impliquant une renaturation de berges (volet 1, p. 27 et 28 – volet 2, 3 et 4, p. 25 et 26)
- Comme une zone d'expansion de crue à confirmer (volet 1, p. 35 à 38 – volet 2, 3 et 4, p. 11, 12, 29 et 30) ,

Que les objectifs poursuivis par les aménagements proposés par le PDDQ de Liège, pour le site de la confluence et, plus précisément, les sites « LBP » et « Trafic/Aldi » sont notamment (volet 1, p. 35 – volet 2, 3 et 4, p. 25 et 26) .

- La déconstruction des biens le long de la Vesdre à cet endroit afin de laisser de la place à l'eau et protéger le quartier de Chênée centre en amont de la confluence.
- La création d'un parc associé à une zone d'expansion de crues entre la Vesdre et le bief à condamner (protection de la place du Gravier)
- [.]

Considérant que cet aménagement prévu par le PDDQ de Liège vise « *une incidence positive sur la diminution du risque d'inondation des infrastructures et du bâti du centre de Chênée et de la confluence, une meilleure protection des biens et des personnes et une amélioration du maillage écologique global à l'échelle des quartiers* » (Volet 1, p. 34) ,

Qu'il convient de souligner que la note de mise en contexte des Programmes de (re)Développement Durable des Quartiers précise qu'il était important d'apporter une réponse aux événements de juillet 2021 pour les quartiers de vie les plus touchés, ce que font les PDDQ, bien qu'il eût été préférable de disposer des résultats du Schéma stratégique du bassin versant de la Vesdre et de l'étude hydrologique et hydraulique menée par l'Université de Liège ;

Considérant qu'il précise que les options d'aménagement proposées dans le cadre des PDDQ devront être vérifiées sur la base des résultats de l'étude hydrologique et hydraulique du bassin de la Vesdre ainsi que des conclusions du Schéma stratégique du bassin de la Vesdre ,

Que les conclusions du Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre peuvent être lues comme venant confirmer, pour les parcelles concernées par la présente demande d'expropriation, les propositions d'aménagements formulées dans le cadre du PDDQ de Liège ,

Qu'en effet, l'examen de la carte dudit schéma et la consultation de sa légende (page 1/4) permettent de déterminer pour ces emprises, les aménagements suivants :

- Un élargissement de la rivière,
- La création d'un « *grand parc fluvial, productif et habité dans le fond de vallée* » (il est précisé que ce concept est une image synthétique, pour parler de la régénération du fond de vallée),
- L'affectation à une zone d'expansion de crue, permettant d'utiliser les espaces situés dans le lit majeur pour l'immersion temporaire et la rétention (il est précisé que cette proposition intègre les premières conclusions de l'étude hydraulique des trois nœuds critiques ;

Considérant qu'il convient de constater que la mise en œuvre des éléments convergents de ces deux études que constituent le PDDQ de Liège et le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, ce dernier étant rédigé en tenant compte des éléments préliminaires des études hydrologique et hydraulique de la Vesdre, constituent l'option urbanistique médiate et nécessaire choisie par la Ville de Liège dans le cadre de la lutte contre les dangers liés aux conséquences des inondations, comme en atteste les démarches entreprises sur différentes parcelles voisines des emprises concernées par la présente demande ,

Que ces éléments sont confirmés par l'avis rendu par le fonctionnaire délégué de la Direction de Liège I ;

Considérant que le projet a, de manière générale, pour objet de redonner de l'espace à l'eau dans le cadre de l'écoulement de la Vesdre, par la création de zones d'expansion de crue, réalisées par le biais d'une renaturation des berges ,

Qu'il ressort de l'analyse de la demande que celle-ci entre dans le champ d'application de l'article D.VI.1, 11° du Code du Développement territorial, en ce qu'elle vise à mettre en œuvre des mesures de limitation des inondations au sens de l'article D 53-2 du Code de l'Eau et que le but poursuivi par ces mesures est de garantir la sécurité publique et, plus précisément, d'obvier aux dangers liés au possible effondrement des constructions, mais également de prévenir l'insécurité liée à de nouveaux épisodes d'inondations, en développant une zone d'expansion de crue par renaturation des berges ,

Considérant que la demande d'expropriation est donc bien fondée sur l'article D VI 1, 11° du CoDT et non sur la mise en œuvre du PDDQ, bien qu'elle s'appuie incontestablement et utilement sur celui-ci, lequel ne constitue pas une loi d'habilitation ;

Considérant, malgré l'absence de résultat définitif aux études hydrologique et hydraulique pour le bassin de la Vesdre, qu'il ressort clairement de l'avis rendu, hors-délai, en date du 9 décembre 2025, par Monsieur Philippe GUILLAUME, Chef de district à la Direction des cours d'eau non navigables que :

« L'expropriation du bien visé par la présente demande en vue de sa démolition ultérieure s'inscrit en phase avec les projets ultérieurs de gestion optimisée du flux et du stockage des eaux dans le cadre de la reconstruction résiliente du bassin hydrographique de la Vesdre.

Elle participe à l'objectif général de laisser plus de place à l'eau » ,

Qu'enfin il convient de rappeler également que, comme le précise la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021

« La construction ou la modification du relief du sol en zone inondable peut présenter un effet barrage à l'écoulement des eaux de crues dans le lit majeur, avec des conséquences néfastes pour les terrains avoisinants situés à l'amont

Par ailleurs, une construction dans une telle situation peut réduire le volume d'épanchements des crues, provoquant ainsi une montée des eaux et donc un impact pour le voisinage, un dépôt d'alluvions, une modification des niveaux de la nappe alluviale,

Enfin, les constructions existantes en zone inondable risquent d'être mises en péril par la montée des eaux et la vitesse des écoulements » (p. 7)

« Dans les périmètres d'aléa d'inondation élevé le principe y est a priori d'éviter l'urbanisation » (p. 16)

Considérant qu'au vu de ces différents éléments, l'Administration en charge de l'instruction de la présente demande d'expropriation considère que, eu égard aux retombées escomptées, l'acquisition des emprises visées est nécessaire et justifiée, au regard du but d'utilité publique poursuivi ,

Que dans cette mesure, le recours à l'expropriation apparaît comme nécessaire afin de permettre aux autorités communales de remplir le(s) but(s) d'utilité publique poursuivi(s) ;

Considérant par ailleurs que, tenant notamment compte de la situation des lieux et des caractéristiques des biens visés à titre d'emprises telles que déjà décrites, cette expropriation apparaît également comme proportionnée, eu égard à la balance des intérêts publics poursuivis, compte tenu des retombées escomptées, et des intérêts privés impactés ,

Considérant la délibération du conseil communal de la Ville de Liège du 2 septembre 2024 ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 14 janvier 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles, en vue de la démolition des constructions qu'ils recèlent et l'aménagement d'une zone d'expansion de crue avec renaturation des berges, est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Liège est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés Liège, 24^{ème} division, Section B, n° 10L ou l'ayant été, tels que figurés au plan d'expropriation dressé par le géomètre L. GILSON, daté du 1^{er} août 2024, portant les références « F866 / 866_EXPRO_Maison PNEU »

Art. 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

Art. 3 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement et à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville

Art. 4 – Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le(s) site(s) internet de la Commune s'il(s) existe(nt) et/ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 5 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'expropriant, à savoir, La Ville de Liège, située à 4000 Liège, Place du Marché, 2